

DECISION N° 04/98 REGLES DE SUSPENSION DES NEGOCIATIONS ET DE RADIATION DE LA COTE DE VALEURS MOBILIERES INSCRITES A LA BOURSE

Le Président du Conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V.) ,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1997 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété ;

Vu l'article du 6 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997, relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières;

Vu les statuts, en date du 24 mai 1997, portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ;

Vu la résolution n° 1 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 24 Mai 1997, portant décision de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 4 du conseil d'administration, réuni le 19 février 1998, portant adoption du projet de décision relative aux règles de suspension de négociation et de radiation de la cote de valeurs mobilières inscrites à la bourse,

D E C I D E

Article 1 : La présente décision a pour objet de définir les règles de suspension des négociations et de radiation de la cote des valeurs mobilières inscrites à la bourse.

Section 1 - Suspension des négociations en bourse

Article 2 - Dispositions générales.

La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V.), après accord avec le superviseur de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB), peut suspendre la négociation en bourse d'un titre d'une société lorsqu'à son avis, le maintien des négociations sur ce titre n'est pas approprié compte tenu de l'objectif de maintenir un marché ordonné et efficace sur ces titres ou que la négociation sur ces titres pourrait être préjudiciable à l'intérêt du public.

Cette mesure de suspension peut également concerner la cotation des lignes secondaires de cette valeur mobilière.

Toute suspension de cotation à la bourse fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote (BOC).

Article 3 : Période de suspension.

Lors de la suspension des négociations en bourse d'un titre, la société concernée est tenue de remédier aux conditions à l'origine de la suspension, à la satisfaction de la S.G.B.V. et dans une période de temps établie en collaboration avec cette dernière.

Durant la période de suspension des négociations des titres d'une société inscrite la bourse, la société doit continuer à se conformer à la réglementation de la S.G.B.V.

Section 2 - Radiation des valeurs mobilières.

Article 4 : Dispositions générales.

Le règlement général de la COSOB prévoit que la S.G.B.V. peut recommander à la COSOB la radiation de valeurs mobilières.

La S.G.B.V. effectue annuellement un examen systématique de l'ensemble des valeurs mobilières négociées à la bourse et établit les titres susceptibles d'être radiés de la cote.

La S.G.B.V. informe les sociétés concernées de l'éventualité d'une décision de radiation de titres par la COSOB.

La S.G.B.V., après accord de la COSOB, peut décider le maintien des titres d'une société à la cote, à la condition que la société émettrice prenne et respecte des engagements dont elle lui précise la teneur, quant à l'activité et à la liquidité du marché de ses titres.

Article 5 - Principes directeurs.

Les principes directeurs établis par la COSOB, en accord avec la S.G.B.V., ne limitent ou ne restreignent en aucune façon le pouvoir d'examen de la S.G.B.V. des circonstances entourant l'éventuelle radiation d'un titre de la cote.

De façon générale, les critères suivants encadrent la décision de la S.G.B.V. de recommander la radiation d'un titre de la cote :

- l'absence de paiement de dividendes sur les trois derniers exercices suivant l'introduction de la société à la bourse ;
- le non-respect d'un ou de plusieurs des critères requis pour l'admission de la société à la bourse ;
- le non-respect par la société concernée des dispositions de la convention d'inscription de titre ou de tout autre engagement pris à l'égard de la S.G.B.V. ou lorsque la société n'a pas respecté les dispositions de la réglementation de la S.G.B.V. ;
- le défaut ou le refus de payer, lorsque dus, les frais ou les droits redevables à la S.G.B.V. ; et
- la détermination par la COSOB que la société ne répond pas aux conditions de divulgation d'information définies aux règlements de la COSOB.

Article 6 - Radiation de titres après suspension.

Les titres sur lesquels les négociations ont été suspendues pendant plus de 12 mois et pour lesquels la reprise des négociations n'a pas été approuvée par la S.G.B.V. sont automatiquement radiés de la cote. Il est de la responsabilité de la société inscrite à la cote d'obtenir, à l'intérieur de cette période de 12 mois, l'approbation de la S.G.B.V. pour la reprise des négociations sur ses titres.

Article 7 - Radiation volontaire.

Une société désirant qu'une ou que plusieurs catégories de ses titres inscrits à la cote soient radiées, doit soumettre une demande formelle à la S.G.B.V. à cet effet, indiquant les motifs de cette demande. La S.G.B.V. instruit la demande de radiation et la soumet à la COSOB, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, pour l'obtention du visa requis pour la radiation d'un titre de la cote.

Article 8 : Procédure de radiation volontaire.

La radiation volontaire d'un titre sera effectuée par une offre publique de retrait (OPR) sous la surveillance de la S.G.B.V., selon les procédures stipulées aux règlements de la COSOB.

Article 9 - Avis de radiation.

La radiation d'une valeur mobilière de la cote fait l'objet d'une décision précisant la date de prise d'effet de cette mesure et publiée au BOC.

Article 10 : Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 mars 1998.
Le Président du conseil d'administration,
Mohamed LOUHAB